



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**CIRCULATION TEMPORAIRE**  
**STATIONNEMENT INTERDIT**

CT009/2018-01

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8<sup>ème</sup> partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de rénovation d'une toiture, effectués par l'entreprise FB POUZET, représentée par M. BRANGIER et domiciliée 17 place des Cloîtres 79340 MENIGOUTE, pour le compte de M. VALIER-BRAZIER Thomas, il importe de réglementer la circulation et le stationnement de la rue de l'Ermitage ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Du mercredi 07 février 2018 au vendredi 23 février 2018 inclus, rue de l'Ermitage face au n°3 :

- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.
- La chaussée sera rétrécie côté pair en raison du stationnement d'un échafaudage.
- La circulation sera réglementée et alternée par panneaux B15C18.
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise FB POUZET, 48 heures avant le commencement des travaux.  
La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

**ARTICLE 3 :** L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10<sup>ème</sup> alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procèderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 31 janvier 2018.

Le Maire,  
Dominique CLÉMENT

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,



Bernard PETERLONGO